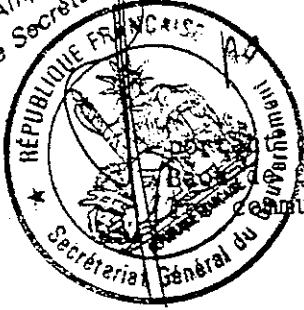


NOR: ENV 092 000 16 D

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement.

Henri CARRÈRE



DECRET du 20 MARS 1992

classement parmi les sites du département du Var du site du massif du
Quatre Aures, des gorges d'Ollioules et de la barre des Aiguilles, sur
communes d'EVENOS, OLLIOULES et TOULON.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement.

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 en particulier les articles 5, 1, 7 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 11 juin 1969 pris pour son application ;
- VU le décret du 1er février 1991 portant classement parmi les sites du département du Var du site du Mont-Faron sur la commune de TOULON ;
- VU l'arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts en date du 3 novembre 1931 portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque des blocs de grès siliceux et des arbres qui poussent dans leurs intervalles, situés à Sainte-Anne d'Evenos (Var) ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale en date du 27 novembre 1939 portant inscription à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général de la Darse Vieille et de ses abords à TOULON (Var) ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale en date du 2 mars 1945 portant inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels dont la conservation présente un intérêt général de la Place d'Armes à TOULON (Var) ;

- VU l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale en date du 2 mars 1945 portant inscription sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général de l'ensemble formé à TOULON (Var), par les immeubles nus ou bâtis situés en bordure de la Vieille Darse, l'immeuble de la Consigne, l'Eglise Saint-Jean et les fontaines publiques du Cours La Fayette ;
- VU l'arrêté du Ministre de la Jeunesse, des Arts et des Lettres en date du 10 mars 1947 portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du Var des collines du Mont-Faron à TOULON ;
- VU l'arrêté du Ministre de la Jeunesse, des Arts et des Lettres en date du 10 mars 1947 portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du Var du Vallon des Hirondelles à TOULON ;
- VU les arrêtés du Ministre de l'Education Nationale en dates des 31 janvier et 14 décembre 1949 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de parcelles contenant les vestiges de l'oppidum celto-ligure de la Courtine à OLLIOULES (Var) ;
- VU l'arrêté du Ministre de la Culture en date du 11 octobre 1982 portant classement parmi les monuments historiques de l'église d'OLLIOULES (Var) ;
- VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1990, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Var en date du 5 avril 1991 ;
- VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 16 mai 1991 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

CONSIDERANT que le massif du Baou de Quatre Aures, les gorges d'Ollioules et la barre des Aiguilles, sur les communes d'EVENOS, OLLIOULES et TOULON (Var), constituent un ensemble dont la conservation et la préservation présentent, en raison de leurs caractères pittoresque et historique, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi sus-visée ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1 - Est classé parmi les sites du département du Var l'ensemble formé par le massif du Baou de Quatre Aures, les gorges d'Ollioules et la barre des Aiguilles, sur les communes d'EVENOS, OLLIOULES et TOULON, délimité comme suit conformément à la carte au 1/25.000e et aux plans cadastraux annexés au présent décret, et dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de TOULON

SECTION EO

point de départ : intersection de la limite entre les communes de TOULON et d'EVENOS et du chemin départemental n° 62 de Toulon à Evenos

- chemin départemental n° 62 de Toulon à Evenos
- limite Est et Sud en partie de la parcelle n° 179
- limite Sud-Est en partie de la parcelle n° 178
- ligne droite fictive prolongeant la limite Sud-Est de la parcelle n° 178 jusqu'à son intersection avec la limite Sud-Est de la parcelle n° 172, et traversant celle-ci
- ligne droite fictive joignant cette intersection à l'angle Ouest de la parcelle n° 233
- limite Est des parcelles n°s 232 et 118a en partie
- ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 117 à l'angle Ouest de la parcelle n° 257
- limites Nord-Est et Sud-Est de la parcelle n° 241
- limite Nord en partie de la parcelle n° 120
- limite Nord-Est de la parcelle n° 238
- limite Sud-Est de la parcelle n° 237
- limite Nord-Est de la parcelle n° 268
- ligne droite fictive reliant l'angle Est de la parcelle n° 268 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 102, jusqu'à son intersection avec le chemin départemental n° 62 de Toulon à Evenos
- chemin départemental n° 62 de Toulon à Evenos

SECTION EP

- chemin départemental n° 62 de Toulon à Evenos
- limites Sud des parcelles n°s 429 et 427
- chemin du Baou de Quatro Ouros

SECTION EM

- chemin du Baou de Quatro Ouros
- limites Sud-Est et Sud-Ouest de la parcelle n° 285

SECTION EL

- limites Nord, Nord-Ouest et Sud-Ouest de la parcelle n° 112
- limite Sud-Est de la parcelle n° 2
- ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 4 à l'angle Ouest de la parcelle n° 31a
- limite entre les sections EL et EI

Commune d'OLLIOULES

SECTION AC

- limite entre la commune d'OLLIOULES et la commune de TOULON
- limite Sud de la parcelle n° 188
- limite Nord de la parcelle n° 172
- ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 172 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 157 et traversant les parcelles n°s 171, 169 et 167
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 167
- limite Sud en partie de la parcelle n° 162a
- limites Nord-Est et Est de la parcelle n° 160
- limites Est et Sud en partie de la parcelle n° 150
- limite Est des parcelles n°s 148 et 200
- limites Nord-Est, Est et Sud de la parcelle n° 145
- limite Sud des parcelles n° 223, 110, 199, 107 et 198 en partie

SECTION AD

- chemin de la Courtine
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 2, dans le prolongement de la limite Nord de la parcelle n° 9, reliant le chemin précité à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 9
- limite Nord de la parcelle n° 9

SECTION AO

- ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 9 de la section AD à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 209
- limite Sud des parcelles n°s 209 et 207
- limites Est en partie, Sud et Ouest en partie de la parcelle n° 206
- limite Sud des parcelles n°s 170 et 169
- limite Ouest en partie de la parcelle n° 169
- limite entre les sections AO et AC

SECTION AC

- limite Sud en partie de la parcelle 83 a
- ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 83a à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 78 et traversant la parcelle n° 81
- ligne droite fictive reliant l'angle précédent à l'angle Sud de la parcelle n° 196 et traversant la parcelle n° 82
- limite Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 196
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 71
- limite Sud-Est en partie de la parcelle n° 67
- voie communale n° 105 dite de l'Oratoire Régagé
- limite Sud de la parcelle n° 60
- ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 60 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 274a, et traversant la parcelle n° 273

- limites Sud-Est en partie et Sud-Ouest de la parcelle n° 328
- limite Sud-Ouest en partie de la parcelle n° 327
- limite Sud-Est de la parcelle n° 25
- limites Sud-Est et Sud-Ouest de la parcelle n° 26
- limites Sud-Ouest et Ouest de la parcelle n° 24
- limites Sud-Ouest des parcelles n° 266 et 265
- la Reppe (rivière)
- route nationale n° 8 de Marseille à Toulon

SECTION AB

- route nationale n° 8 de Toulon à Marseille
- limite Nord-Est de la parcelle n° 204

SECTION AO

- limites Nord en partie et Est de la parcelle n° 556
- limite Est des parcelles n°s 567, 555 et 9 en partie
- limite Nord de la parcelle n° 8
- ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 8 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 1
- limite Sud de la parcelle n° 13
- ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 13 à l'angle Sud de la parcelle n° 16 et traversant la parcelle n° 15
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 16
- voie communale n° 110 dite de Sainte-Barbe

SECTION AB

- chemin départemental n° 20 de la Pointe à Ollioules
- limite Ouest en partie de la parcelle n° 386a
- limite Nord sur 250 m de la parcelle n° 286a

Commune d'EVENOS

SECTION D1

- ligne droite fictive reliant l'extrémité de la limite précédente à un point situé sur la route nationale n° 8 de Paris à Marseille et à Toulon, à 115 m au Sud-Est de l'angle Sud-Est de la parcelle n° 55
- route nationale précitée

SECTION A8

- traversée de la Reppe (rivière)
- limite Ouest de la parcelle n° 1075
- limite Nord des parcelles n°s 1076 et 1081
- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 1084 et 1085
- limite Ouest des parcelles n°s 1064 et 1066

- ligne droite fictive reliant l'angle Ouest de la parcelle n° 1053 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 1269, et traversant la parcelle n° 1054
- limite Sud des parcelles n°s 1046 et 1141
- ligne droite fictive reliant l'angle Ouest de la parcelle n° 1141 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 1161, et traversant la parcelle n° 1163
- limite Ouest des parcelles n°s 1161 et 1159
- ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 1159 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 1150 et traversant la parcelle n° 1149
- limite Ouest des parcelles n°s 1030 et 1026
- limite Ouest de la parcelle n° 1027
- franchissement du chemin non dénommé
- limite Ouest de la parcelle n° 1011
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 1010
- limite Sud des parcelles n°s 1009 et 1020
- voie communale n° 23 dite de l'En Christine

SECTION A1

- limite Nord de la parcelle n° 161
- franchissement du chemin départemental n° 462 de Sainte-Anne à Evenos
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 159
- limites Ouest et Nord de la parcelle n° 179
- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 180, 181, 184, 185, 192, 193, 199, 200, 1372, 1373 en partie, 120, 122
- limite Nord-Est en partie de la parcelle n° 121
- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 118 et 108
- ligne droite fictive reliant l'angle Nord de la parcelle n° 108 à l'angle Nord de la parcelle n° 109 et traversant celle-ci
- limites Nord-Ouest en partie et Nord de la parcelle n° 107

SECTION A 2

- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 249
- limite Nord de la parcelle n° 250

SECTION A 4

- chemin du Beausset au Broussan

SECTION A5

- chemin du Beausset au Broussan
- limite Nord-Est des parcelles n°s 516 et 523
- limites Sud-Est et Sud-Ouest de la parcelle n° 523
- limite Sud-Est en partie de la parcelle n° 516
- limites Nord-Est et Sud-Est de la parcelle n° 527
- limite Sud de la parcelle n° 534

- limite Sud-Ouest des parcelles n°s 527 et 537
- chemin communal d'Evenos au Broussan
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 541
- limites Sud-Est en partie et Ouest de la parcelle n° 439
- limite Sud-Ouest des parcelles n°s 440 et 441
- limites Sud-Est et Sud-Ouest en partie de la parcelle n° 445
- limite Sud-Est des parcelles n°s 1019, 1017, 1016, 412, 410
- limites Sud-Ouest et Ouest de la parcelle n° 410
- limite Ouest de la parcelle n° 411
- limite Sud-Est des parcelles n°s 1924 et 363
- limite entre les sections A5 et A7

SECTION A7

- limite Sud-Est des parcelles n°s 855a et 854
- chemin non dénommé bordant les parcelles n°s 887, 886, 884, 882, 879 et 891
- limite Sud de la parcelle n° 891
- limite Sud-Est de la parcelle n° 1412
- limites Est et Sud en partie de la parcelle n° 895
- limite Est de la parcelle n° 896
- ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 896 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 897 et traversant celle-ci
- limite entre les sections A7 et A8
- ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 1583 à l'angle Ouest de la parcelle n° 945 et traversant la parcelle n° 939a
- chemin non dénommé bordant les parcelles n°s 945, 946 et 948

SECTION A6

- limite Nord des parcelles n°s 835 et 834
- chemin non dénommé bordant les parcelles n°s 836, 798, 1322, 797, 792, 790 et 785
- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 785, 580 et 583
- limites Ouest et Nord de la parcelle n° 584
- limite Nord de la parcelle n° 784
- traversée de la Carraire
- limites Ouest en partie et Nord de la parcelle n° 751
- limites Ouest et Nord en partie de la parcelle n° 1293
- ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 667 à l'angle Nord de la parcelle n° 1678
- limite Est des parcelles n°s 1678 et 701
- limites Nord en partie et Est de la parcelle n° 702
- limite Nord de la parcelle n° 715
- limites Nord-Ouest des parcelles n°s 705 et 690
- traversée du chemin de grande communication n° 62 d'Evenos à Toulon
- limites Sud-Ouest en partie, Nord-Ouest et Nord de la parcelle n° 1945
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 687
- traversée de la rivière du Broussan

SECTION C1

- limite entre la section C 1 et les sections A6 et C2
- limite Sud-Ouest en partie de la parcelle n° 80
- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 80, 79, 72, 71, 70, 65, 63 et 66 en partie

SECTION B5

- limite entre la section B5 et la section C1
- chemin départemental n° 62 d'Evenos à Toulon

SECTION B4

- chemin départemental n° 62 d'Evenos à Toulon
- limites Nord en partie et Est de la parcelle n° 110
- ~~limite Est de la parcelle n° 109~~
- chemin départemental n° 62 d'Evenos à Toulon
- limite Sud-Est des parcelles n°s 99 et 100 (limite entre la commune d'EVENOS et la commune de TOULON) jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2 - Le présent décret remplace, en tant qu'il concerne les mêmes sites, les décrets et arrêtés suivants :

le décret du 9 janvier 1973 portant classement parmi les sites du village d'Evenos et de ses abords (Var) ;

l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 26 mars 1973 portant classement parmi les sites du département du Var de l'ensemble formé sur la commune d'EVENOS par la parcelle n° 965 section du cadastre dite "Le Village" ;

le décret du 4 novembre 1976 portant classement parmi les sites pittoresques des abords du village d'Evenos sur la commune d'EVENOS (Var) ;

l'arrêté du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en date du 3 février 1925 portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique des parcelles de terrain constituant les "Gorges d'Ollioules" (Var) ;

l'arrêté du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en date du 3 février 1925 portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique de la rive droite du torrent du "Destel" à EVENOS (Var).

ARTICLE 3 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département du Var et aux Maires d'EVENOS, OLLIOULES et TOULON.

.../...

ARTICLE 4 - Le présent décret ainsi que la carte au 1/25.000e et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture du Var et aux mairies d'EVENOS, OLLIOULES et TOULON.

ARTICLE 5 - Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 20 MARS 1992

Edith CRESSON

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Environnement,

Brice LALONDE